

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-743

Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE – 2025-32-DD - MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU GENIE CIVIL DU RESERVOIR D'EAU POTABLE « SAINT JOSEPH » – COMMUNE DE TOURNON SUR RHONE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la maîtrise d'œuvre en vue des travaux de réhabilitation du génie civil du réservoir d'eau potable « Saint Joseph » sur la commune de Tournon sur Rhône,

Considérant qu'une consultation directe a été adressée à 3 entreprises via la plateforme dématérialisée « AWS »,

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise **ALTEREO** - 69500 BRON est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2025-32-DD relatif à la maîtrise d'œuvre en vue des travaux de réhabilitation du génie civil du réservoir d'eau potable « Saint Joseph » sur la commune de Tournon sur Rhône avec l'entreprise **ALTEREO** (située au 1 Allée des Ginkgos – ZAC du Chêne 69500 BRON)

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 29 818 € HT soit 35 781.60 € TTC décomposé comme suit :

- AVP : 2 550.00 € HT (9% de la mission)
- PRO : 2 618.00 € HT (9% de la mission)
- AMT : 6 310.00 € HT (21% de la mission)
- VISA : 3 580.00 € HT (12% de la mission)
- DET : 13 610.00 € HT (46% de la mission)
- AOR : 1 150.00 € HT (4% de la mission)

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 27/11/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo